**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen**
**sur la politique de concurrence – rapport annuel 2021**

**1.** **Rapporteur:** Andreas SCHWAB (PPE/DE)

**2.** **Numéro de référence:** 2021/2185 (INI) / A9-0064/2022 / P9\_TA(2022)0202

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 5 mai 2022

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution du Parlement européen porte sur le rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence 2020 [COM(2021) 373 final] et le document de travail des services de la Commission qui l’accompagne [SWD(2021) 177 final], qui ont été adoptés le 7 juillet 2021. Ces documents sont appelés conjointement «Rapport sur la politique de concurrence 2020» (RPC 2020). Le RPC 2020 présente la manière dont la Commission a mis en œuvre sa politique de concurrence en 2020, ainsi que la mesure dans laquelle celle-ci contribue à l’économie de l’Union et à l’amélioration du bien-être des citoyens de l’Union.

Le Parlement européen estime que la politique de concurrence de l’Union joue un rôle crucial pour garantir une concurrence effective afin d’encourager l’innovation, la création d’emplois, la croissance, la compétitivité et l’esprit d’entreprise, de créer des conditions économiques équitables, notamment en stimulant l’innovation qui contribue au développement de nouvelles technologies. Comme l’indique le Parlement, ces nouvelles technologies «peuvent en retour nous permettre de progresser, tout en portant moins préjudice à l’environnement, et en favorisant une répartition efficace des ressources, d’offrir un plus grand choix et des prix justes aux consommateurs et de renforcer la résilience du marché unique».

La résolution souligne que les défis découlant de la pandémie de COVID-19 doivent être dûment pris en compte et que le principe directeur devrait être la suppression progressive et proportionnée raisonnable des mesures de soutien spécifiques.

Le Parlement européen met l’accent sur le fait que l’Union ne devrait pas trop dépendre des chaînes d’approvisionnement mondiales, notamment dans les secteurs d’une importance avérée pour l’autonomie stratégique et la résilience et la durabilité de l’économie, car elles se sont révélées fragiles pendant la pandémie.

Le Parlement européen souligne que les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l’épine dorsale de l’économie européenne, puisqu’elles représentent 99,8 % de l’ensemble des entreprises de l’Union, et note que la forte contribution à la création d’emplois et à la valeur ajoutée rend les PME essentielles pour garantir la croissance économique et l’intégration sociale dans l’Union.

La résolution souligne la nécessité de relever de manière adéquate les nouveaux défis en augmentant l’efficacité des enquêtes menées dans le cadre du contrôle de l’application de la politique de concurrence, par l’utilisation de nouveaux instruments découlant des moyens informatiques.

Elle se félicite de la proposition de la Commission relative à un nouveau règlement sur les subventions étrangères qui vise à réduire les effets de distorsion potentiels sur le marché unique, combler les lacunes en matière d’application de la législation, sauvegarder les intérêts de l’Union et assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises européennes et toutes les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur en recourant aux instruments et aux éléments constitutifs essentiels du droit de la concurrence de l’Union. Le Parlement européen souligne l’importance de promouvoir un cadre réglementaire européen qui encourage les investissements étrangers et l’activité des entreprises internationales dans l’Union.

La résolution se félicite du mandat de négociation pour le Parlement relatif à la législation sur les marchés numériques qui a été adopté en plénière et souligne que le Parlement est prêt à œuvrer à l’accélération des négociations relatives à cette législation et à l’entrée en vigueur des nouvelles règles. Elle invite la Commission à garantir une mise en œuvre rapide et sans heurts des nouvelles mesures réglementaires, tout en garantissant des synergies et en évitant les chevauchements ou les redondances avec des mesures existantes et à venir. La résolution invite également la Commission à veiller à ce que les tâches de réglementation et d’application soient déléguées rapidement et de manière transparente au sein de ses services, afin d’éliminer les inefficacités et les charges administratives.

Le Parlement européen se félicite de la révision des instruments du droit de la concurrence de l’Union, comme indiqué dans la communication de la Commission du 18 novembre 2021, mais rappelle que cela ne devrait pas exclure la mise au point de nouveaux outils lorsque cela s’avère nécessaire et une meilleure utilisation des outils existants.

Il rappelle les recommandations de la Cour des comptes européenne[[1]](#footnote-1), selon lesquelles la Commission devrait suivre une approche plus volontariste, en rassemblant et en traitant les informations pertinentes sur les marchés d’une manière cohérente et efficace en termes de coûts et sélectionner les cas devant faire l’objet d’une enquête sur la base de critères clairement pondérés, par exemple en utilisant un système de notation.

Le Parlement européen estime que l’intégration des stratégies vertes et numériques est essentielle pour soutenir la transition de l’Union et invite la Commission à intégrer cette approche dans les conditions futures pour les aides d’État en évaluant le règlement de minimis[[2]](#footnote-2) à son expiration.

Le Parlement européen reconnaît que les ressources allouées à la direction générale de la concurrence de la Commission devraient être adaptées à sa charge de travail et à l’éventail de ses tâches et estime qu’il est nécessaire de garantir une expertise spécifique dans le contexte de l’économie numérique.

Il invite instamment la Commission à accroître ses efforts afin d’honorer son engagement de réviser sa communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence de l’Union.

Le Parlement européen est favorable à une révision en profondeur du régime actuel relatif aux accords verticaux, en particulier l’affinement des règles relatives à la zone de sécurité et l’adoption de règles répondant aux besoins du commerce électronique et des entreprises basées sur des plateformes. Il constate que le règlement d’exemption par catégorie applicable aux accords verticaux[[3]](#footnote-3) et les lignes directrices sur les restrictions verticales qui s’y rapportent[[4]](#footnote-4) ne sont pas suffisamment adaptés aux évolutions récentes du marché, notamment à l’essor des ventes en ligne et des plateformes en ligne.

Le Parlement européen estime qu’il devrait jouer un rôle actif dans le débat politique sur la politique de concurrence et note qu’il devrait être davantage associé en tant qu’observateur aux activités des groupes de travail et des groupes d’experts, tels que le réseau international de la concurrence (RIC) et l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Il demande à la Commission de suivre attentivement la situation et, le cas échéant, d’appliquer le cadre de l’Union en matière d’aides d’État avec toute la souplesse nécessaire pour permettre aux États membres de soutenir les entreprises et les secteurs les plus durement touchés par l’actuelle agression militaire de l’Ukraine par la Russie et qui souffriront des sanctions imposées à la Russie.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission partage l’avis du Parlement européen selon lequel les mesures d’aide d’État spécifiquement liées à la COVID-19 devraient être supprimées progressivement et de manière proportionnée (**paragraphe 1**).

La sixième modification de l’encadrement temporaire des aides d’État exige une suppression progressive de l’aide. Les périodes autorisées pour les différentes mesures expireront progressivement, ce qui permettra une transition en douceur entre la réaction immédiate à la crise et une aide à la reprise à plus long terme. Le 12 mai 2022, la Commission a annoncé que l’encadrement temporaire ne serait pas prolongé au-delà de la date d’expiration actuelle. Toutefois, l’évolution de la situation continuera à faire l’objet d’un suivi constant. Les principales sections de l’encadrement temporaire (mesures de liquidité, recherche et développement, produits liés à la COVID-19) ont expiré le 30 juin 2022, tandis que les règles relatives aux aides à l’investissement expireront le 31 décembre 2022. Les options de conversion et de restructuration des prêts expireront le 30 juin 2023 et les règles relatives au soutien à la solvabilité expireront le 31 décembre 2023.

La Commission partage l’avis du Parlement européen selon lequel l’Union ne devrait pas être trop dépendante des chaînes d’approvisionnement mondiales, en particulier dans les secteurs considérés comme importants pour l’autonomie stratégique et pour une économie résiliente et durable (**paragraphe 3**).

La Commission s’est engagée à accroître l’efficacité de ses enquêtes en transformant numériquement ses méthodes de travail (**paragraphe 13**).

Conformément à la stratégie numérique de la Commission, la Commission vise à poursuivre la numérisation des processus opérationnels et à moderniser les solutions numériques pour faire de la direction générale de la concurrence une organisation de plus en plus fondée sur les données. En 2021, une nouvelle plateforme de gestion des affaires institutionnelles (CASE@EC) a été déployée pour la gestion des affaires d’aides d’État ainsi que pour les procédures d’enregistrement des documents et de gestion des documents pour tous les instruments de mise en œuvre des règles de concurrence. Les travaux se sont poursuivis pour préparer la mise en œuvre de CASE@EC pour d’autres domaines d’activité ainsi que pour migrer vers un nouvel environnement d’hébergement sécurisé, basé sur des conteneurs, dans le centre de données de la Commission, ce qui est nécessaire à l’évolution de la plateforme CASE@EC.

En outre, la Commission continue d’améliorer les solutions numériques existantes afin d’améliorer et de numériser totalement les communications avec les parties prenantes externes telles que les autorités nationales de concurrence, les entreprises et les cabinets d’avocats. Ces travaux comprennent par exemple une nouvelle solution de numérisation des demandes de confidentialité des parties produisant des versions non confidentielles de documents (eConfidentiality). En outre, un projet pilote de nouvelle solution numérique à l’appui des demandes d’enquêtes d’information (eRFI) a été lancé, améliorant le traitement de volumes importants de soumissions électroniques liées aux affaires, notamment par des investissements dans des solutions matérielles et logicielles de pointe pour les activités informatiques de police scientifique.

En outre, l’amélioration de la cybersécurité de ses systèmes d’information reste une priorité.

**Politique de concurrence en matière d’application et de mondialisation**

Comme l’indique le Parlement européen, l’objectif de la proposition de la Commission relative à un nouveau règlement sur les subventions étrangères est de remédier aux effets de distorsion des subventions étrangères sur le marché unique (**paragraphe 28**).

Alors que les aides octroyées par les États membres font l’objet d’une étroite surveillance, les subventions accordées par des pays tiers à des entreprises actives dans l’UE échappent largement à tout contrôle. Les nouvelles règles s’attaqueraient aux subventions étrangères qui faussent la concurrence dans le marché unique. En vertu de la proposition de règlement, la Commission serait en mesure d’enquêter sur les subventions accordées par des pays tiers à des entreprises actives dans l’UE et de remédier, le cas échéant, à leurs effets de distorsion. L’adoption de ce règlement pour lutter contre les subventions étrangères générant des distorsions comblera donc un important vide réglementaire. La Commission est pleinement déterminée à aider les colégislateurs afin de garantir la réussite des négociations en trilogue.

**Une politique de concurrence et des aides d’État adaptées aux nouveaux défis**

La Commission partage l’avis du Parlement européen selon lequel il est important que la législation sur les marchés numériques soit mise en œuvre sans heurts et rapidement (**paragraphe 36**) et qu’elle constitue un règlement essentiel pour les marchés numériques en vue d’éclairer les futures propositions (**paragraphe 63**).

La Commission convient que des ressources appropriées sont fournies en ce qui concerne la charge de travail, l’éventail des tâches et de l’expertise nécessaires à la mise en œuvre, à la surveillance et au contrôle de l'application de la législation sur les marchés numériques et le suivi des évolutions de l’économie numérique (**paragraphes 37 et 54**). La Commission note que des ressources substantielles devront être consacrées au contrôle de l’application de la législation sur les marchés numériques dans un avenir proche, ce qui doit être envisagé dans le contexte mondial de la stabilité des effectifs et de la pression exercée sur les dépenses administratives.

La Commission procède actuellement à un réexamen sans précédent des règles de concurrence (**paragraphe 40**), plusieurs séries de règles révisées étant déjà en place. L’objectif est de faire en sorte que les règles de concurrence soient adaptées à l’avenir, dans des marchés en proie à de profonds changements causés non seulement par les transitions numérique et écologique, mais aussi par d’autres facteurs. Une recherche solide, une analyse approfondie et une conception minutieuse de règles nouvelles ou modifiées sont essentielles pour parvenir à un bon résultat final. La Commission a rapidement introduit de nouvelles règles lorsque cela s’avérait nécessaire et a adapté ses règles à l’évolution de la situation. L’encadrement temporaire lié à la COVID-19 et l’encadrement temporaire de crise visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de l’Ukraine par la Russie, ainsi que la proposition de législation sur les marchés numériques et la proposition de règlement sur les subventions étrangères, en sont des exemples.

Dans sa réponse à la recommandation de la Cour des comptes européenne concernant la collecte et le traitement des informations pertinentes sur le marché de manière cohérente et efficace en termes de coûts (**paragraphe 42**), la Commission a accepté la recommandation, mais a noté que de nouveaux investissements dans des capacités d’information et de traitement ex officio proactives nécessiteraient la mise à disposition de ressources suffisantes.

En ce qui concerne la recommandation de la Cour des comptes européenne selon laquelle la Commission devrait sélectionner les dossiers devant faire l’objet d’une enquête sur la base de critères clairement pondérés en utilisant un système de notation (**paragraphe 42**), la Commission considère que sa méthode de fixation des priorités en matière de pratiques anticoncurrentielles, y compris l’examen d’un certain nombre de critères essentiels, est bien équilibrée pour accorder la priorité aux infractions potentielles ayant une incidence significative sur le marché intérieur.

La Commission prend note de l’avis du Parlement européen selon lequel il est nécessaire d’améliorer la communication des résultats de ses activités de contrôle au lieu de rendre compte des activités elles-mêmes (**paragraphe 42**).

Elle se félicite de l’avis du Parlement européen selon lequel des aides d’État respectueuses de l’environnement sont essentielles pour atteindre les objectifs de l’Union en matière de climat, d’énergie et de protection de l’environnement, tout en assurant une transition équitable (**paragraphe 47)**

La Commission poursuit son réexamen des règles en matière d’aides d’État afin de les adapter aux objectifs poursuivis et de les aligner sur les objectifs climatiques de l’UE. La Commission considère que ses initiatives en matière d’aides d’État sont pleinement compatibles avec les objectifs du pacte numérique et du pacte vert de la Commission et qu’elles les soutiennent.

La Commission se félicite du soutien du Parlement européen au nouveau chapitre sur les aides à la fermeture anticipée d’activités liées au charbon, au schiste bitumineux et à la tourbe dans les lignes directrices révisées concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie (**paragraphe 49**).

La Commission partage l’avis du Parlement européen selon lequel la suppression progressive du charbon est l’un des principaux moteurs de la décarbonation. Les lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie adoptées par la Commission en janvier 2022 garantiront un cadre cohérent, tourné vers l’avenir et flexible pour permettre aux États membres d’apporter le soutien nécessaire pour que le pacte vert soit mis en œuvre. Les nouvelles lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie permettront aux États membres de soutenir les efforts de décarbonation de l’industrie sur la base de toute technologie capable d’assurer la transition écologique, en recourant à des instruments tels que les contrats carbone pour la fourniture d’hydrogène à faible intensité de carbone. Les nouvelles lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie soutiennent la suppression progressive des combustibles fossiles. Par exemple, les lignes directrices précisent que les aides d’État en faveur de projets impliquant les combustibles fossiles les plus polluants sont peu susceptibles d’être compatibles avec les règles en matière d’aides d’État. L’un des principaux moteurs de la révision des lignes directrices a été d’élargir leur champ d’application à de nouveaux domaines, tels que la mobilité propre et la décarbonation, ainsi qu’à toutes les technologies susceptibles de mettre en œuvre le pacte vert, y compris le soutien aux énergies renouvelables.

La Commission note que le Parlement européen estime que l’intégration des stratégies vertes et numériques est essentielle pour soutenir les transitions écologique et numérique de l’Union (**paragraphe 50**). La Commission prend acte de la demande du Parlement européen de surveiller et d’appliquer des mesures visant à éviter les effets de verrouillage dans la mesure du possible, d’une manière qui soit pleinement conforme aux objectifs climatiques de l’Union, tout en préservant la reprise après la crise de la COVID-19, la création d’emplois dans l’Union et la compétitivité (**paragraphe 49**).

La Commission procède actuellement à un réexamen sans précédent de la politique de concurrence de l’UE, qui porte sur plus de vingt ensembles de règles. L’objectif de ce réexamen est de veiller à ce que les instruments de la politique de concurrence de l’UE soient à l’épreuve du temps et soutiennent les transitions écologique et numérique de l’UE, la reprise de l’économie de l’UE, la réaction aux évolutions économiques et en matière d’innovation et renforcent la résilience du marché unique. Dans ce contexte, elle a, par exemple, réexaminé la communication[[5]](#footnote-5) sur les projets importants d’intérêt européen commun (PIIEC), des projets novateurs transfrontaliers ambitieux menés par les États membres et susceptibles de contribuer de manière significative à la réalisation des stratégies de l’UE. La Commission souligne l’importance de la révision des règles en matière d’aides d’État applicables au secteur du haut débit et à d’autres secteurs numériques, tels que l’informatique en nuage et l’informatique à la périphérie, pour les adapter aux nouvelles réalités du marché, en tenant compte des évolutions technologiques et en matière d’innovation existantes et futures et aussi des besoins des utilisateurs finaux en matière de connectivité et d’informatique, y compris les pouvoirs publics. Des communications électroniques fixes et mobiles de haute qualité, sûres et performantes, capables de fournir des vitesses de l’ordre du gigabit, sont essentielles pour connecter et intégrer l’Union et ses régions éloignées. Permettre à tous les utilisateurs d’avoir accès aux services de communications électroniques et de calcul privés et publics contribue à la cohésion sociale, accélère la fourniture de services publics aux citoyens et aux entreprises et favorise une économie plus compétitive, innovante et durable.

**Concentrations, ententes et cartels**

La Commission prend note de l’accent mis par le Parlement européen sur la révision de la communication sur la définition du marché (**paragraphe 57**) et de sa demande de révision de la communication afin de tenir compte de l’augmentation de la concurrence mondiale et de l’évolution des caractéristiques du marché numérique.

La Commission rappelle que l’actuelle communication sur la définition du marché fournit des orientations importantes sur la manière dont elle applique les concepts de marchés de produits et de marchés géographiques en cause dans le cadre de l’application des règles de concurrence. Les résultats de l’évaluation de la communication sur la définition du marché montrent que les principes sous-jacents de la communication sur la définition du marché, fondés sur la jurisprudence des juridictions de l’UE, restent valables. Toutefois, il est possible qu’ils ne tiennent pas pleinement compte des évolutions récentes de la pratique en matière de définition du marché, et notamment de celles qui sont liées à l’ère numérique.

Sur la base des conclusions de l’évaluation, la Commission a décidé de réexaminer la communication sur la définition du marché et consultera les parties prenantes sur le projet de communication révisée sur la définition du marché en 2022. La révision tiendra compte des nouveaux modes d’offre de biens et de services, ainsi que de la nature de plus en plus interconnectée et mondialisée des échanges commerciaux.

La Commission prend note du soutien du Parlement européen à un réexamen approfondi du régime actuel des accords verticaux (**paragraphe 69**) et de la nécessité d’adapter le règlement d’exemption par catégorie applicable aux accords verticaux[[6]](#footnote-6) et les lignes directrices sur les restrictions verticales[[7]](#footnote-7) qui s’y rapportent aux évolutions récentes du marché, notamment la croissance des ventes en ligne et les plateformes en ligne (**paragraphe 74**).

En ce qui concerne la concentration dans la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire de la CE évoquée par le Parlement européen (**paragraphe 73**), la Commission soutient la coopération entre les agriculteurs au sein des organisations de producteurs afin de les aider à devenir plus efficaces, plus innovants et plus compétitifs et de renforcer le pouvoir de négociation collective des agriculteurs. Les organisations de producteurs aident les agriculteurs à réduire les coûts de transaction et collaborent lors de la transformation et de la commercialisation de leurs produits, notamment par la vente conjointe, l’amélioration de la commercialisation, la fourniture d’une assistance technique et logistique à leurs membres et la gestion de la qualité et le transfert de connaissances. En particulier, l’article 152 du règlement (UE) no 1308/2013 (règlement OCM) prévoit une dérogation aux règles de concurrence pour les organisations de producteurs et les associations d’organisations de producteurs reconnues qui remplissent certaines conditions, par exemple pour la planification de la production et la négociation de contrats de fourniture de produits agricoles. Le 13 mai 2020, la Commission a publié un rapport[[8]](#footnote-8) qui explique les activités des associations de détaillants, les avantages potentiels pour les fournisseurs et les consommateurs et le cadre juridique qui peut s’appliquer.

La Commission rappelle que les accords verticaux, tels que ceux conclus entre des fournisseurs de biens ou de services et leurs distributeurs, sont communs à tous les secteurs de l’économie de l’UE. Le 10 mai 2022, la Commission européenne a adopté le nouveau règlement d’exemption par catégorie applicable aux accords verticaux, accompagné de nouvelles lignes directrices sur les restrictions verticales, à la suite d’une évaluation et d’un examen approfondis des règles de 2010. Les règles révisées fournissent aux entreprises des règles et des orientations plus simples, plus claires et actualisées. Les nouvelles règles aideront les entreprises à évaluer la compatibilité de leurs accords de fourniture et de distribution avec les règles de concurrence de l’UE dans un environnement commercial remodelé par la croissance du commerce électronique et des ventes en ligne. En particulier, les nouvelles règles restreignent le champ d’application de la zone de sécurité en ce qui concerne les obligations de double distribution et de parité.

Les règles révisées du règlement d’exemption par catégorie applicable aux accords verticaux élargissent le champ d’application de la zone de sécurité en ce qui concerne certaines restrictions de la capacité d’un acheteur à s’adresser activement à des clients individuels et certaines pratiques relatives aux ventes en ligne. Enfin, les règles révisées du règlement d’exemption par catégorie applicable aux accords verticaux ont également été clarifiées et simplifiées, afin de les rendre plus accessibles à ceux qui les utilisent dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

Les lignes directrices sur les restrictions verticales ont été mises à jour en ce qui concerne l’évaluation des restrictions en ligne, des accords verticaux dans l’économie des plateformes et des accords poursuivant des objectifs de durabilité, entre autres domaines. En outre, les lignes directrices fournissent des orientations détaillées sur un certain nombre de sujets, tels que les accords de distribution sélective et exclusive et les contrats d’agence. La version révisée du règlement d’exemption par catégorie applicable aux accords verticaux et des lignes directrices sur les restrictions verticales est entrée en vigueur le 1er juin 2022.

La Commission note que le Parlement demande à être davantage associé, en tant qu’observateur, à l’activité des parties et des groupes d’experts participant aux travaux, tels que le réseau international de la concurrence et l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), afin d’acquérir plus de connaissances en la matière et de rester informé de l’évolution de la situation, pour se préparer à jouer son rôle de colégislateur (**paragraphe 82**). La Commission rappelle que les discussions relatives à la concurrence au sein du RIC et de l’OCDE sont censées avoir lieu au niveau technique entre les autorités de concurrence et que, par conséquent, la participation des législateurs ne serait pas appropriée. Afin de garantir la transparence à l’égard du Parlement européen, la Commission rend compte régulièrement de ces débats en cours.

La Commission reconnaît la gravité de la situation en Europe et l’importance de surveiller la situation dans les secteurs les plus durement touchés par l’invasion actuelle de l’Ukraine par la Russie et dans ceux touchés par les sanctions imposées à la Russie (**paragraphe 84**).

Afin de réduire les répercussions négatives dans l’UE, sur le plan social et économique, de l’invasion de l’Ukraine par la Russie, la Commission utilisera la flexibilité offerte par la boîte à outils des politiques en matière d’aides d’État. Les États membres pourront ainsi atténuer les effets économiques négatifs sans fausser la concurrence dans l’UE au-delà de ce qui est strictement nécessaire. En réponse aux perturbations économiques causées par l’invasion de l’Ukraine par la Russie, la Commission a adopté, le 23 mars 2022, un nouvel encadrement temporaire pour les aides d’État. Il complète la boîte à outils existante en matière d’aides d’État par de nombreuses autres possibilités dont les États membres disposent déjà, telles que des mesures d’indemnisation des entreprises pour des dommages directement subis en raison de circonstances exceptionnelles. Le nouveau cadre permet aux États membres d’accorder un montant d’aides limité aux entreprises touchées par la crise actuelle ou par les sanctions et contre-sanctions qui s’y attachent, de garantir la disponibilité de liquidités suffisantes pour les entreprises et d’indemniser les entreprises pour les surcoûts dus aux prix exceptionnellement élevés de l’énergie. L’encadrement temporaire de crise aidera à cibler le soutien à l’économie, tout en limitant les conséquences négatives sur l’équité des conditions de concurrence au sein du marché unique. Il comprend donc un certain nombre de garanties telles qu’une évaluation de la proportionnalité et des conditions d’éligibilité. Les États membres sont aussi invités à envisager, d’une manière non discriminatoire, de fixer des exigences en matière de protection de l’environnement ou de sécurité d’approvisionnement lors de l’octroi d’aides pour les surcoûts dus aux prix exceptionnellement élevés du gaz et de l’électricité.

L'encadrement temporaire de crise sera en place jusqu’au 31 décembre 2022. Afin de garantir la sécurité juridique, la Commission évaluera avant cette date s’il est nécessaire de le prolonger. En outre, durant la période d’application de l’encadrement temporaire de crise, la Commission examine continuellement son contenu et son champ d’application à la lumière des évolutions observées en ce qui concerne les marchés de l’énergie, d’autres marchés d’intrants et de la situation économique générale. À cet effet, la Commission a lancé, le 31 mai, une enquête auprès des États membres afin d’évaluer si l’encadrement devait être adapté à la lumière de l’évolution de la situation.

1. Rapport spécial nº 24/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé «Contrôle des concentrations dans l’UE et procédures antitrust de la Commission: la surveillance des marchés doit être renforcée», 19 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 352 du 24.12.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) nº 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l’application de l’article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne à des catégories d’accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. JO C 130 du 19.5.2010, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)
5. **Communication** de la Commission — Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 528 du 30.12.2021). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (UE) no 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l’application de l’article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne à des catégories d’accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
7. JO C 130 du 19.5.2010, p. 1. [↑](#footnote-ref-7)
8. [https://ec.europa.eu/info/news/retail-alliances-agri-food-supply-chain-explained-and-their-potential-benefits- consumers-and-suppliers-assessed-2020-may-13\_en](https://ec.europa.eu/info/news/retail-alliances-agri-food-supply-chain-explained-and-their-potential-benefits-consumers-and-suppliers-assessed-2020-may-13_en)) [↑](#footnote-ref-8)